



REGLEMENT DE CONSULTATION

LOCATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET CONFISERIES

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Vendredi 18 septembre 2026 A 12H00

SOMMAIRE

PARTIE I :	PRESENTATION DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 1 :	OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 :	FORME DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 3 :	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	3
ARTICLE 4 :	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION.....	4
PARTIE II :	PRESENTATION DU MARCHE	5
ARTICLE 5 :	OBJET DU MARCHE PUBLIC.....	5
ARTICLE 6 :	NATURE DU MARCHE PUBLIC	5
ARTICLE 7 :	FORME DU MARCHE PUBLIC.....	5
ARTICLE 8 :	DUREE DU MARCHE PUBLIC.....	6
ARTICLE 9 :	DESCRIPTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 10 :	MODALITES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 11 :	LIEUX D'INSTALLATION DES DISTRIBUTEURS	7
ARTICLE 12 :	DELAI D'EXECUTION	8
PARTIE III :	PRESENTATION DES CANDIDATURES	9
ARTICLE 13 :	GENERALITES	9
ARTICLE 14 :	CONTENU	9
PARTIE IV :	PRESENTATION DES OFFRES	11
ARTICLE 15 :	GENERALITES	11
ARTICLE 16 :	CONTENU	11
ARTICLE 17 :	VALIDITE.....	13
PARTIE V :	SEANCE DE DEGUSTATION.....	15
PARTIE VI :	CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS.....	16
ARTICLE 18 :	MODALITES DE TRANSMISSION	16
ARTICLE 19 :	FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS	17
ARTICLE 20 :	AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS.....	17
PARTIE VII :	MODALITES D'EXAMEN DES CANDIDATURES	19
ARTICLE 21 :	CAPACITES ECONOMIQUES/FINANCIERES/TECHNIQUES/PROFESSIONNELLES.....	19
ARTICLE 22 :	CAPACITE JURIDIQUE	19
PARTIE VIII :	MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES.....	21
ARTICLE 23 :	GENERALITES	21
ARTICLE 24 :	CRITERES D'ANALYSE	21

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de la présente consultation est le suivant : **passation d'un marché public**.

ARTICLE 2 : FORME DE LA CONSULTATION

Conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure **formalisée** en raison du motif suivant :

- **La valeur estimée du besoin est supérieure aux seuils européens**

La procédure formalisée appliquée à la présente consultation est la suivante : **la procédure d'appel d'offres ouvert** définie aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

3.1 Pièces constitutives du dossier de consultation

Le Dossier de Consultation des Entreprises se compose des documents suivants :

0. L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
1. Le Présent règlement de consultation (RC)
2. La Déclaration de Candidature (DECA)
3. L'Acte d'Engagement (AE);
4. L'annexe RGPD
5. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
6. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
7. La Pièce Financière (PF)
8. Le Cadre de Mémoire Technique (CMT)

L'ensemble des pièces de la consultation sont disponibles sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

3.2 Modification du dossier de consultation

3.2.1 Principe

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard le jour calendaire suivant la date limite pour poser des questions, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de quelque réclamation à ce sujet.

Le délai ci-dessus fixé sera décompté à partir de la date de mise en ligne des documents modifiés.

3.2.2 Recommandations

Il est vivement conseillé de s'identifier sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Cette identification est strictement nécessaire afin d'informer les candidats intéressés de la modification du dossier de consultation.

De plus, l'identification permet au pouvoir adjudicateur de :

- Communiquer de manière certaine une information à toutes les candidats intéressés par la présente consultation ;
- Transmettre les réponses aux questions posées par un des candidats intéressés par la présente consultation.

Nota : une offre ne correspondant pas aux documents de la consultation suite à une modification apportée par le pouvoir adjudicataire sera irrégulière.

ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de formuler une réponse en temps utile, la demande devra parvenir au plus tard **le jeudi 10 septembre 2026 à 12h00**.

Les demandes jugées tardives n'engagent pas le pouvoir adjudicateur et ne peuvent avoir de conséquence sur la validité de la procédure.

ARTICLE 5 : OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

L'objet du marché public est le suivant : **la location en gestion totale de distributeurs automatiques de boissons et de confiseries.**

ARTICLE 6 : NATURE DU MARCHÉ PUBLIC

La nature du marché public est la suivante : **marché de fourniture** au sens de l'article L. 1111-3 du code de la commande publique.

Sauf stipulations contraires mentionnées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le marché public est soumis aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics suivants : **marchés publics de fournitures courantes et services.**

ARTICLE 7 : FORME DU MARCHÉ PUBLIC

7.1 Généralités

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le marché public n'est pas alloté en raison des motifs suivants :

- La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations ;
- La dévolution en lots séparés risque de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

7.2 Marché à prix mixte

7.2.1 Partie traitée à prix forfaitaires

La partie traitée à prix forfaitaires porte sur l'exécution des prestations suivantes :

- La location en gestion totale de sept (7) distributeurs automatiques de boissons chaudes (3 grands distributeurs et 4 petits distributeurs) ;
- La location en gestion totale de trois (3) distributeurs automatiques de boissons froides et confiseries
- La fourniture de trois cents cinquante (350) moyens de paiement
- L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre induites par la location des distributeurs automatiques

7.2.2 Partie traitée à prix unitaires

La partie traitée à prix unitaires porte sur l'exécution des prestations suivantes :

- La location en gestion totale de distributeurs automatiques de boissons chaudes supplémentaires

- La location en gestion totale de distributeurs automatiques de boissons froides et confiseries supplémentaires
- La fourniture de moyens de paiement supplémentaires

Cette partie est exécutée comme un accord-cadre à bons de commande.

Toutes les stipulations contractuelles des prestations à réaliser sont préalablement définies dans les pièces constitutives du marché public.

Quant à eux, les bons de commande précisent notamment la nature de la prestation à exécuter, le délai d'exécution et le lieu d'exécution.

Le marché projeté sera conclu

Sans montant minimal

Avec un montant maximal de 280 000 € HT

Cet accord-cadre donne lieu à **l'émission de bons de commande** au fur et à mesure de la survenance des besoins.

ARTICLE 8 : DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de quatre (4) ans.

Aucune faculté de reconduction n'est admise.

Les distributeurs automatiques initiaux seront loués pour une **durée de quatre (4) ans** à compter de la date de livraison.

Quant à eux, les distributeurs automatiques supplémentaires seront loués pour une durée **minimale d'un (1) an** à compter de la date de livraison.

Il est précisé que l'échéance du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des prestations commandées avant l'extinction du marché.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues au titre du marché public visé par la présente consultation ont pour code CPV :

- 42933000-5 (Distributeurs automatiques)
- 42968100-0 (Distributeurs de boissons)

Ces prestations sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Elles doivent être exécutées dans les conditions définies dans les pièces constitutives du marché public.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Modalités de règlement : le règlement des dépenses se fera par virement à 30 jours conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Actualisation : Néant.

Révision : certains prix font l'objet d'une révision dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Avance : Néant.

Acompte : les demandes d'acomptes pourront être présentées dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Financement : budget de fonctionnement sur fonds propres.

Cautionnement : néant.

Retenue de garantie : néant.

ARTICLE 11 : LIEUX D'INSTALLATION DES DISTRIBUTEURS

La répartition des distributeurs envisagé est la suivante :

SITE	ADRESSE	ETAGE	TYPE DE DISTRIBUTEUR
SIEGE 75 (PARIS)	4-14, rue Ferrus 75014 PARIS	RDC	Un petit distributeur de boissons chaudes
		1 ^{er} étage	Un grand distributeur de boissons chaudes
			Un grand distributeur de boissons froides et confiseries
		2 ^{ème} étage	Un grand distributeur de boissons chaudes
			Un grand distributeur de boissons froides et confiseries
		3 ^{ème} étage	Un grand distributeur de boissons chaudes
			Un grand distributeur de boissons froides et confiseries
ANTENNE 78 (VERSAILLES)	2, esplanade du Grand Siècle 78000 VERSAILLES	6 ^{ème} étage	Un petit distributeur de boissons chaudes
ANTENNE 95 (CERGY-PONTOISE)	Immeuble Grand Axe 10-12 boulevard de l'Oise 95031 CERGY-PONTOISE Cedex	3 ^{ème} étage	Un petit distributeur de boissons chaudes
ANTENNE ORCOD GRIGNY (RIS-ORANGIS)	85, route de Grigny 91130 RIS-ORANGIS	3 ^{ème} étage	Un petit distributeur de boissons chaudes

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

12.1 Livraison

12.1.1 Livraison des distributeurs automatiques

La livraison et l'installation des distributeurs initiaux et supplémentaires doivent être effectuées dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de notification du marché.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionné ci-après.

12.1.2 Livraison des moyens de paiement

La livraison des moyens de paiement initiaux et supplémentaires doit être effectuées dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de notification du marché.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionné ci-après.

12.2 Réapprovisionnement

12.2.1 Fréquences

Les distributeurs automatiques initiaux et supplémentaires doivent être réapprovisionner sur site en consommables, produits et denrées alimentaires selon les fréquences suivantes :

- Grands distributeurs de boissons chaudes : deux (2) fois par semaine ;
- Petits distributeurs de boissons chaudes : une (1) fois par semaine ;
- Distributeurs de boissons froides et confiseries : deux (2) fois par semaine.

En cas de non-respect d'une des fréquences, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

ARTICLE 13 : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'après les articles L 2112-2 et L 2112-4 du Code de la Commande Publique.

Les conditions de mise en œuvre sont détaillées à l'article 8.9 du CCAP.

ARTICLE 14 : GENERALITES

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous forme de groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2142-21-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux candidats de présenter pour le marché public visé par la présente consultation plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 15 : CONTENU

15.1 Généralités

Sous peine d'irrecevabilité, le candidat doit produire, en langue française, les documents mentionnés ci-après.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le candidat doit produire les documents exigés ci-après pour lui-même, ainsi que pour les membres du groupement.

15.2 Documents à produire

Conformément à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique, tout candidat à la présente consultation doit produire à l'appui de sa candidature les documents les suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion au marché public ;
- Une déclaration de candidature présentant les renseignements suivants :
 - o Pour les renseignements relatifs à l'appréciation des capacités techniques et professionnelles
 - Une liste des principaux services fournis par le candidat au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
 - Une description des moyens humains et techniques (matériels, ...) dont dispose le candidat pour assurer la bonne exécution du marché public
 - o Pour les renseignements relatifs à l'appréciation de la capacité économique et financière
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat ou une déclaration appropriée de banque
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est couvert pour les risques professionnels inhérents aux prestations qui constituent l'objet du marché public.

Pour ce faire, le candidat peut notamment utiliser l'un des formulaires suivants :

- Le formulaire « **déclaration de candidature** » (DC) présent au dossier de consultation.
- Le formulaire « **document unique de marché européen** » (DUME) conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 16 : GENERALITES

Les candidats peuvent présenter leur offre sous forme de groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2151-7-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux soumissionnaires de présenter pour le même marché public plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 17 : CONTENU

17.1 Contenu formel

17.1.1 Généralités

Sauf exception expressément mentionnée, toute offre ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-après ou dont les pièces présentent des vices intrinsèques ou dont les pièces ne sont pas dûment complétées sera déclarée irrégulière.

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider, selon sa libre appréciation, de régulariser les offres irrégulières dans les limites fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique telles qu'interprétées par les juridictions administratives.

En aucun cas, ce dernier sera tenu de le faire.

Toutefois, dans le respect du principe d'égalité de traitement, si le pouvoir adjudicateur décide de régulariser une offre, cette décision profitera également à l'ensemble des soumissionnaires ayant présenté une offre irrégulière.

17.1.2 Substance

Le dossier « offre » devra comporter les pièces suivantes :

- I) L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD dûment complétés ;
- II) La Pièce Financière, dûment complétée
- III) Un Mémoire Technique comprenant :
- IV) L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD dûment complétés ;
- V) La Pièce Financière, dûment complétée
- VI) Un Mémoire Technique comprenant :

- A) Une note relative aux **caractéristiques des distributeurs automatiques** présentant :
- 1) Les caractéristiques des distributeurs automatiques de boissons chaudes dont :
 - a. Les caractéristiques visuelles
 - b. Les caractéristiques techniques présentant :
 - Les dispositifs de paiement
 - L'interface utilisateur
 - Le nombre de sélection/choix de boissons
 - Tout autre information utile
 - c. Les caractéristiques environnementales présentant :
 - La consommation énergétique – classe énergétique
 - La liste des composants issus de matériaux recyclés
 - Toute autre information utile
 - 2) Les **caractéristiques des distributeurs automatiques de boissons froides et confiseries** dont :
 - a. Les caractéristiques visuelles
 - b. Les caractéristiques techniques présentant :
 - Les dispositifs de paiement
 - L'interface utilisateur
 - Tout autre information utile
 - c. Les caractéristiques environnementales présentant :
 - La consommation énergétique – classe énergétique
 - La liste des composants issus de matériaux recyclés
 - Toute autre information utile

Cette note devra être accompagnée des fiches techniques des distributeurs automatiques

- B) Une note relative aux **caractéristiques des moyens de paiement** présentant :
- 1) Les caractéristiques visuelles dont :
 - a. Les coloris disponibles
 - b. Les formats disponibles
 - 2) Les caractéristiques environnementales dont
 - a. La liste des composants issus de matériaux recyclés
 - b. La capacité de recyclage des composants

Cette note devra être accompagnée des fiches techniques des moyens de paiement

- C) Une note relative aux **modalités d'exécution des prestations** présentant :
- 1) Les modalités de livraison dont :
 - a. Le planning de livraison des distributeurs automatiques et moyens de paiement initiaux
 - b. Les mesures prises pour limiter l'impact environnemental lors des opérations de livraison des distributeurs automatiques et moyens de paiement
 - 2) Les **modalités de commande des distributeurs et moyens de paiement supplémentaire** dont :
 - a. Les modalités de saisine pour commande d'un distributeur automatique supplémentaire

- b. Les modalités de saisine pour commande d'un moyen de paiement supplémentaire
- 3) Les **modalités de réapprovisionnement, maintenance préventive et entretien des distributeurs automatiques** dont :
 - a. Le planning d'intervention par site
 - b. Les mesures prises pour limiter l'impact environnemental lors des opérations de réapprovisionnement, maintenance et entretien
- 4) Les **modalités de maintenance corrective** dont :
 - a. Les modalités de saisine pour intervention par site
 - b. Les mesures prises pour limiter l'impact environnemental lors des opérations de maintenance corrective

17.2 Contenu substantiel

L'offre du soumissionnaire devra, sous peine d'irrégularité :

- Etre strictement conforme aux stipulations administratives et financières mentionnées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Etre strictement conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

A ce titre, les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 18 : VALIDITE

Le délai de validité des offres est de **cent quatre-vingt (180) jours** à compter de la date limite fixée, en page de garde du présent règlement de consultation, pour la réception des offres.

PARTIE V : SEANCE DE DEGUSTATION

Une dégustation obligatoire sera organisée.

L'article R.2151-15 du code de la commande donne la possibilité à l'acheteur d'exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons.

La dégustation ne donnera pas lieu à rémunération.

Il est précisé que, s'agissant d'une dégustation obligatoire, tout candidat absent à cette dégustation verra son offre rejetée pour cause d'irrégularité.

Les séances de dégustation se dérouleront entre la semaine 39 et la semaine 43 dans les locaux de l'EPFIF : 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS.

Afin de participer de sélectionner un créneau de 30 minutes, les candidats devront contacter **Samy COHEN** à l'adresse suivante : scohen@epfif.fr , afin de convenir d'un rendez-vous pour la dégustation.

Un comité, composé de collaborateurs de l'EPFIF, participera à la séance de dégustation.

Les candidats devront prévoir les variétés suivantes pour la dégustation, à savoir :

- Café (3 : café court + café long + cappuccino)
- Thé (1)
- Chocolat chaud (1)

Les échantillons correspondent à la quantité normale et contractuelle, étant entendu que les prestations fournies après obtention du marché demeureront de qualité équivalente.

Le déroulement de la séance se fera dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 19 : MODALITES DE TRANSMISSION

19.1 Généralités

Conformément à l'article R. 2132-7, les documents requis pour la présente consultation doivent obligatoirement être transmis par voie électronique sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Les candidatures et les offres déposées sur la plate-forme doivent :

- Parvenir avant la date limite de réception des offres fixée ci-avant (téléchargement complet), sous peine d'irrecevabilité.
Nota : les dépôts sont horodatés par l'horloge du serveur de la plateforme faisant seule foi pour apprécier la date et l'heure d'arrivées de l'offre.
- Préalablement être traitée par un anti-virus, sous peine d'irrecevabilité.
Nota : tout document relatif à la candidature ou à l'offre contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

Attention, seules les candidatures et offres remises sur le séquestre de la Plateforme des achats de l'Etat sont recevables.

Ne sont pas recevables, sans possibilité de régularisation, les candidatures et offres transmises :

- Après la date limite de réception des offres fixées ci-avant ;
- Comportant un virus sous réserve de la copie de sauvegarde ;
- Par messagerie électronique y compris via la messagerie de la Plateforme des achats de l'Etat ;
- Sur support papier à l'exclusion de la copie de sauvegarde.

19.2 Copie de sauvegarde

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique.

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres à l'adresse suivante : EPFIF – Secrétariat Général – Direction des Achats Publics – 4/14 rue Ferrus – 75014 - Paris.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde – (nom de la consultation) ».

Si l'offre transmise par voie dématérialisée n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur (suite à détection de virus, format non reconnu ou autre problème informatique), celui-ci procèdera à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

A l'exception de la copie de sauvegarde, tout pli qui ne sera pas remis par voie dématérialisée, dans les conditions fixées ci-avant, sera déclarée irrecevable sans possibilité de régularisation.

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

20.1 Forme des fichiers

Les documents fournis par voie dématérialisée doivent être dans l'un des formats suivants :

- Portable Document Format (*.pdf);
- Applications bureautiques (*.doc, *.xls, *.ppt, *.rtf);
- Images (*.jpg, *.gif);
- Plans (*.dwg, *.dxf).

L'usage de caractères spéciaux tels que les accents dans le nom des fichiers, est déconseillé.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, l'utilisation de fichiers comportant les extensions suivantes est fortement déconseillée : *.exe, *.vbs, *.com, *.bat, *.scr, *.tar.

20.2 Signature

La signature des documents attendus au titre de la présente consultation n'est pas obligatoire au stade de la remise des offres.

Toutefois, le candidat peut volontairement signer électroniquement les documents attendus au titre de la candidature ou de l'offre en présentant un certificat de signature électronique répondant aux conditions fixées par l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique.

L'attributaire signera son offre soit électroniquement soit par papier.

ARTICLE 21 : AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS

21.1 Avertissement

Il est fortement conseillé aux candidats de remettre leur offre sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)) au minimum le jour précédant la date limite de remise des offres pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourrait en résulter.

En effet, la transmission de documents volumineux et le téléchargement des pièces peuvent nécessiter plusieurs heures ainsi que des mises à jour importantes (type JAVA).

Les candidats ne pourront pas se prévaloir de tout dysfonctionnement électronique en cas de remise tardive de l'offre.

Pour rappel, toute proposition enregistrée sur du profil acheteur de l'Etablissement après la date limite de réponse sera écartée de la procédure.

21.2 Renseignements

Pour tout renseignement relatif à l'usage sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)), les candidats peuvent s'adresser à l'équipe support ([aide](#)).

Par ailleurs, un guide d'utilisation disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide>

ARTICLE 22 : CAPACITES ECONOMIQUES/FINANCIERES/TECHNIQUES/PROFESSIONNELLES

Par une application combinée des articles R. 2144-3 et R. 2144-7 du code de la commande publique, seules les capacités économiques/financières, techniques et professionnelles du candidat dont l'offre a été classée en 1^{ère} position par l'application des critères d'analyse mentionnés ci-après seront vérifiées.

Cette vérification, qui interviendra au plus tard avant l'attribution du marché public, sera réalisée sur la base des documents suivants :

- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global ou la déclaration appropriée de banque demandée ci-avant.
- La déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est couvert pour les risques professionnels demandée ci-avant
- La liste des principales fournitures et services demandée ci-avant.

Afin d'apprécier la véracité des informations portées sur ces documents, il sera demandé au candidat, dont l'offre a été classée en 1^{ère} position par l'application des critères d'analyse mentionnés ci-après, de produire les documents justificatifs et autres moyens de preuve suivants :

- Les attestations des destinataires des prestations de livraison et services objet du marché public ou, à défaut, une déclaration du soumissionnaire
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels en cours de validité

Si le candidat, dont l'offre a été classée en 1^{ère} position par l'application des critères d'analyse mentionnés ci-après, présente une capacité économique et financière ou une capacité technique et professionnelle manifestement insuffisante, sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifiera les capacités économiques/financières, techniques et professionnelles du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 23 : CAPACITE JURIDIQUE

23.1 Généralité

Conformément à l'article R. 2144-3 du code de la commande publique, seule la capacité juridique du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera appréciée.

23.2 Substance

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion.

Cette vérification sera réalisée sur la base de la déclaration sur l'honneur mentionnée ci-avant.

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public se trouve dans un des cas d'exclusion, sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.

Toutefois, afin d'apprécier la véracité de la déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur demandera au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public de produire dans un délai raisonnable, les documents justificatifs et moyens de preuve¹ suivants :

- L'attestation de vigilance conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique
Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'[Urssaf](#)
- L'attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique
Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'administration fiscale ([impots.gouv.fr](#))
- Le numéro unique d'identification attribué par l'Insee lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire SIRENE
- Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne peut produire les documents justificatifs et moyens de preuve susmentionnés sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifiera la capacité juridique du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

¹ Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation.
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit

ARTICLE 24 : GENERALITES

Conformément à l'article R. 2152-6 du code de la commande publique, seules les offres régulières, acceptables, appropriées et non anormalement basses seront analysées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution mentionnés ci-après.

A contrario, les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées seront éliminées de la procédure d'analyse en application de l'article R. 2152-1 du code de la commande publique.

Toutefois, il sera possible de régulariser les offres irrégulières sous réserve du respect des conditions fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique.

Quant à elles, les offres anormalement basses seront rejetées de la procédure d'analyse en cas de procédure contradictoire infructueuse.

ARTICLE 25 : CRITERES D'ANALYSE

25.1 Généralités

Conformément à l'article L. 2152-7-2° du code de la commande publique, le soumissionnaire dont l'offre a été classée, en application des critères d'analyse des offres mentionnés ci-après, en 1ère position se verra attribuer le marché public visé par la présente consultation.

25.2 Substance

En application des dispositions de l'article R. 2152-7-2° du code de la commande publique, le jugement sera effectué en fonction des critères présentés ci-après avec leur pondération.

Critère 1 : Caractéristiques des distributeurs sur 15 points

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : Les caractéristiques visuelles des distributeurs sur 3 points

Sous-critère 2 : Les caractéristiques techniques des distributeurs sur 4 points

Sous-critère 3 : Les caractéristiques environnementales des distributeurs sur 8 points

Critère 2 : Caractéristiques des moyens de paiement sur 6 points

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : Les caractéristiques visuelles des moyens de paiement sur 2 points

Sous-critère 2 : Les caractéristiques techniques des moyens de paiement sur 4 points

Critère 3 : Modalités d'exécution des prestations sur 11 points

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : Les modalités de livraison des distributeurs automatiques et moyens de paiement sur 3 points

Sous-critère 2 : Les modalités de commande des distributeurs et moyens de paiement supplémentaires sur 1 point

Sous-critère 3 : Les modalités de réapprovisionnement et maintenance préventive sur 4 points

Sous-critère 4 : Les Modalités de maintenance corrective sur 3 points

Critère 4 : Délais d'exécution sur 18 points

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : Les délais de livraison des distributeurs automatiques sur 4 points

Sous-critère 2 : Les délais de livraison des moyens de paiement sur 4 points

Sous-critère 3 : Les délais en cas de panne des distributeurs automatiques sur 6 points

Sous-critère 4 : Les délais de déplacement et d'enlèvement des distributeurs automatiques sur 4 points

Critère 5 : Dégustation sur 30 points

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : Le gout du café proposé sur 20 points

Sous-critère 2 : Le gout du thé proposé sur 5 points

Sous-critère 3 : Le gout du chocolat proposé sur 5 points

Critère 6 : Prix sur 50 points

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : Le prix (DPGF, BPU dont consommations établissement) sur 40 points

Sous-critère 2 : Le grille tarifaire sur 10 points

La notation s'effectue donc sur un total de 50 points pour la partie technique, 50 points pour la partie financière et 30 points sur la dégustation soit 130 points qui seront rapportés à un total de 100 points sur les notes finales.